

# **Association Sportive de Bourg-la-Reine**

## **Statuts**

### **CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION**

#### *Article 1 :*

L'Association Sportive de Bourg-la-Reine (« l'Association ») a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

Elle a été constituée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 23 mai 1977 à la sous-préfecture d'Antony sous le n° 77-51 (Journal officiel du 3 juin 1977) et agréée Jeunesse et Sports sous le n° 92-S-81.

Son siège est fixé 5 place Condorcet à Bourg-la-Reine (92340).

#### *Article 2 :*

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

#### *Article 3 :*

Sa durée est illimitée.

#### *Article 4 :*

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. En adhérant à l'Association, ils s'engagent à

respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée ;

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité Directeur. Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation et assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Comité Directeur. Les membres bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

#### *Article 5 :*

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

#### *Article 6 :*

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une

personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Association. Le cas échéant, le Président de l'Association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

*Article 7 :*

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'Association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

*Article 8 :*

Toute manifestation ou débat présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'Association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I – DU COMITE DIRECTEUR**

*Article 9 :*

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur composé d'au moins autant de membres que de nombre de sections sportives. Ils sont :

- soit désignés par les assemblées générales de chaque section à raison d'un membre par section, deux membres si ladite section comporte plus de 100 membres actifs, trois membres si elle comporte plus de

300 membres actifs ou 4 membres si elle comporte plus de 600 membres actifs au 31 décembre précédant l'assemblée générale ordinaire ;

Les assemblées générales des sections désignent également un suppléant pour chaque membre qu'elles nomment au Comité Directeur pour le remplacer en cas d'absence.

- soit élus pour une durée correspondant à une olympiade (4 ans) par l'Assemblée Générale dans la limite du tiers du nombre des sections.

Ne peut être candidat à l'élection par l'Assemblée générale une personne déjà désignée membre du Comité Directeur par l'assemblée générale d'une section.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de un cinquième (1/5) des membres.

Peut être membre du Comité Directeur toute personne, membre actif de l'Association depuis plus de six (6) mois et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat titulaire ou suppléant doit remplir les conditions d'éligibilité au jour de sa désignation ou de son élection.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de la désignation ou de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant (président, secrétaire ou trésorier) dans un autre club sportif;
- une rémunération reçue de l'Association (y compris au sein d'une section).

*Article 10 :*

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède en son sein, lors de chaque nouvelle olympiade, à l'élection des membres du Bureau Directeur ;
- Il détermine le nombre de candidats au Comité Directeur à soumettre à élection par l'Assemblée Générale ;
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association ;
- Il établit le règlement intérieur et le règlement financier de l'Association ;
- Il crée sur proposition du Bureau toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire ;
- Il décide de toute action en justice ;
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui ;
- Il adopte le budget ;
- Il décide de la création ou de la dissolution de sections ;
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche ;
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

*Article 11 :*

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours auparavant. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Pour valablement délibérer, le Comité Directeur doit comporter le tiers de ses membres. En cas d'empêchement, un membre représentant une section est remplacée par son suppléant.

À l'exception des décisions de création ou de dissolution de section qui nécessitent une majorité des deux tiers, il délibère à la majorité simple des membres présents.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur.

*Article 12 :*

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée restante de l'olympiade en cours.

**SECTION II - DU BUREAU DIRECTEUR**

*Article 13 :*

Le Bureau Directeur traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association. Il se réunit autant que de besoin et au minimum tous les mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

*Article 14 :*

Le Bureau Directeur désigne au minimum un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Il peut comporter un Vice-Président et d'autres membres chargés de missions particulières. Le Président peut déléguer tout ou partie des pouvoirs décrits à l'article 15 ci-dessous au Vice-Président qui devient alors Vice-Président Délégué.

Les charges de Président de l'Association, Secrétaire Général et Trésorier Général ne sont pas cumulables avec celle de Président et de Trésorier de section.

Le Bureau est nommé pour une olympiade, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

*Article 15 :*

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, relation avec les organismes sociaux et les administrations). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

*Article 16 :*

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

*Article 17 :*

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations minimales et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Directeur.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Bureau Directeur et le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

### **SECTION III - DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### *Article 18 :*

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'Association, le Directeur du Service des Sports de la Ville de Bourg-la-Reine, les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut par le doyen d'âge des membres du Comité Directeur.

#### *Article 19 :*

L'Assemblée Générale a pour principales attributions :

- à chaque nouvelle olympiade ou en cas de vacance, l'élection des membres élus au Comité Directeur ;
- la nomination du commissaire aux comptes lorsque la loi le prévoit ;
- la fixation de la cotisation minimale à l'Association ;
- l'approbation du règlement intérieur et du règlement financier ;
- l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes. Elle donne au Trésorier Général quitus de sa gestion.



Elle donne au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle ses pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

*Article 20 :*

Sauf exception, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif, le nombre de pouvoir étant limité à 3 par membre actif présent.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

*Article 21 :*

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation est faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple sans condition de quorum.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à toute Assemblée Générale

## **SECTION IV - DES SECTIONS**

*Article 22 :*

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'Association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'Association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou le Vice-Président sur délégation du Président.

Cet accord est donné sous forme de délégation de pouvoirs au Président et au Trésorier de la section.

*Article 23 :*

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'Association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier Général de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Le Trésorier Général informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune des sections. Il soumet au Comité Directeur toute irrégularité qu'il aura pu constater.

*Article 24 :*

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'Association appartient au Comité Directeur de l'Association dans les conditions décrites à l'article 10.

*Article 25 :*

Le Comité Directeur de l'Association peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

*Article 26 :*

La dissolution d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de la section, par l'Assemblée Générale

extraordinaire de l'Association dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;

- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'Association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président de l'Association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des membres actifs.

## **SECTION V – DES COMPTES SOCIAUX**

### *Article 27 :*

L'Association tient une comptabilité de ses opérations conformément au Règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

### *Article 28 :*

À la clôture de chaque exercice social, le Bureau Directeur établit le rapport financier annuel soumis à l'Assemblée générale.

Si l'Association reçoit annuellement des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou d'établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse le seuil fixé par décret, le Bureau Directeur établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les modalités d'établissement fixées par décret.

Dans ce cas, elle assure également la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes conformément aux dispositions réglementaires.

*Article 29 :*

L'exercice social de l'Association commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août

**CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

*Article 30 :*

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale extraordinaire avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les conditions de l'article 20 ci-dessus.

*Article 31 :*

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association peut être prononcée dans les conditions de l'article 20 ci-dessus.

*Article 32 :*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

**CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS**

*Article 33 :*

Le Président effectue à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'Association, le transfert du siège social ;
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

*Article 34 :*

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 10, adoptés par le Comité Directeur et approuvés par l'assemblée générale.

*Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Extraordinaire de l'Association réunie le 5 mars 2014 et remplacent les statuts du 12 février 2010*

.